



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 15991

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de certaines dispositions prévues dans le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, qui provoquent les inquiétudes des responsables d'associations intermédiaires. Une disposition de l'article 8 notamment prévoit pour ces associations une impossibilité d'intervention lorsque la prestation peut être exercée par un autre intervenant. Outre les difficultés et sources de conflits dans l'appréciation des critères justifiant cette mesure, cette limitation dans les domaines d'intervention réduira d'autant le rôle et l'efficacité de ces structures créées pour accueillir des personnes en difficulté. Il lui demande si elle ne juge pas opportun de réexaminer cet article dans un sens qui ne porte pas préjudice aux activités reconnues des associations intermédiaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des responsables des associations intermédiaires quant aux conséquences de certaines dispositions de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. L'article 13 réaffirme leur mission d'accueil, d'accompagnement et de suivi des personnes en difficulté d'insertion. Seules les mises à disposition de salariés en entreprise seront encadrées plus strictement pour éviter certaines dérives constatées. Le décret d'application de ce texte précisera que toute mise à disposition pour une tâche temporaire d'une durée supérieure à seize heures devra avoir été agréée par l'ANPE qui s'assurera que l'embauche par une association intermédiaire constitue bien une solution adaptée à son cas. Aucune mise à disposition ne pourra excéder un mois au sein d'une même entreprise renouvelable une fois après accord de l'ANPE, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié en entreprise ne pouvant excéder 240 heures sur une période de douze mois. Lorsque la durée de la mise à disposition sera plus longue, le salarié devra être placé par une entreprise de travail temporaire d'insertion. Les conventions de coopération avec l'ANPE auront pour but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes recrutées par l'association intermédiaire en organisant les fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement des personnes en difficulté pour lesquelles l'association intermédiaire constitue une première étape dans leur parcours d'insertion. Les droits des salariés des associations intermédiaires seront renforcés. Leur rémunération sera égale à celle d'un salarié de qualification équivalente dans l'entreprise et occupant le même poste, les droits à la formation seront réaffirmés, le contrat de travail sera requalifié en cas de dépassement des durées de mise à disposition en entreprise. L'ensemble de ces nouvelles règles sera applicable à compter du 1er janvier 1999 à l'exception des règles relatives à la mise à disposition en entreprise qui prendront effet à compter du 1er juillet 1999.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15991

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3348

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5576